# **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

# LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

**Vu**, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

**Vu**, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique modifié par les décrets n° 2007-795 du 10 mai 2007 et n° 2007-1929 du 30 décembre 2007,

**Vu**, le décret du 1er janvier 2008 nommant Monsieur Antoine FLAHAULT Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le contrat de recrutement de Madame Marie-Aline BLOCH en qualité de Directeur de la Recherche en date du 16 août 2010.

**Vu**, la décision n°2012/469/DRH/EHESP du 16 octobre 2012 nommant Madame Marie-Aline BLOCH Directrice de la recherche et de l'innovation pédagogique.

# **DECIDE**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Aline BLOCH en sa qualité de Directrice de la recherche et de l'innovation pédagogique selon les modalités suivantes :

# Article 1 - Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR Direction de la Recherche (Centre Financier 130),
- CR Direction des Etudes (Centre Financier 120).

La délégation inclut les sous CR susceptibles d'être créés au sein du CR Direction de la Recherche et de l'innovation pédagogique.

### I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la limite des crédits disponibles sur les CR concernés, limitée et circonscrite à hauteur de 15 000 € pour les actes suivants :

# A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission du personnel et des intervenants extérieurs,
- Les congés ordinaires,
- Les décisions d'octroi de bourses servies aux doctorants,
- Les bons de commande en matière de :
  - o billets individuels de train, d'avion, de bateau, et des assurances éventuelles associées,
  - locations de cars avec chauffeur,
  - o petits équipements (coût unitaire < à 500 € TTC), à l'exception des équipements informatiques et de télécommunications,
  - o prestations informatiques destinées aux services Multimédia, Documentation et à la Banque de Données en Santé Publique,